

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives aux spas pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

\* Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.

**Localisation**

Les spas sont autorisés en cour avant secondaire, latérale et arrière.

**Nombre autorisé**

Un seul spa est autorisé par terrain.

**Implantation**

Un spa doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 1,5 mètre de toute ligne de terrain ;
- 2) 1,5 mètre de toute ligne de rue ;
- 3) Malgré toute disposition contraire, un spa peut être implanté à l'intérieur d'une construction accessoire isolée, selon les dispositions applicables pour cette construction.

**Clôture**

Tout spa doit être clôturé conformément aux dispositions prévues à cet effet selon le règlement de zonage, sauf s'il est implanté à l'intérieur d'une construction accessoire.

Malgré ce qui précède, un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation peut remplacer une clôture.

**Dispositions diverses**

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.